

LETTRE D'ENTENTE 2023-2028 – NUMÉRO 02

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (FNEEQ (CSN)) AU NOM DU SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE FRANCISATION - CSN (SNPF-CSN)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

CONCERNANT LE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 9 juin 2024 liant, d'une part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et, d'autre part, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) au nom du Syndicat national du personnel de francisation – CSN (SNPF-CSN), désignée ci-après la « Convention collective »;

CONSIDÉRANT qu'une année d'ancienneté équivaut à un minimum de mille trois cent vingt (1320) heures en vertu de la clause 5-2.02 c);

CONSIDÉRANT qu'une personne salariée en francisation travaillant trente (30) heures par semaine durant quatre (4) sessions dans une année contractuelle ne réussit pas nécessairement à accumuler mille trois cent vingt (1320) heures, et ce, en raison des jours fériés du calendrier du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ;

CONSIDÉRANT que des arrangements locaux ont été convenus entre certains Collèges et le Syndicat sur le calcul de l'ancienneté en lien avec cette problématique ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties nationales d'en arriver à une entente dans le but de reconnaître une année d'ancienneté à toute personne salariée en francisation ayant travaillé trente (30) heures par semaine durant quatre (4) sessions dans une année contractuelle;

CONSIDÉRANT que le MIFI peut apporter des changements à son calendrier;

CONSIDÉRANT la clause 2-2.02, les parties nationales peuvent se rencontrer en vue de traiter toute question d'intérêt général relative à l'application et l'interprétation de la convention collective;

Les parties conviennent que :

1. Les considérants font partie de la présente entente;
2. La clause 5-2.03 est remplacée par la clause suivante :

5-2.03

L'ancienneté continue de s'accumuler selon les heures qu'elle aurait obtenues en francisation n'eut été son absence, à chaque session :

- a) durant une absence due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), et ce, selon les heures compensées par la CNESST;
 - b) durant un congé pour activités syndicales prévu aux articles 3-3.00 et 3-4.00;
 - c) durant un congé parental prévu à l'article 7-6.00;
 - d) durant les vingt-quatre (24) premiers mois d'une maladie ou d'un accident de la personne salariée en francisation;
 - e) durant une suspension de la personne salariée en francisation;
-

- f) durant une assignation provisoire à une autre catégorie de personnel en vertu de l'article 5-3.00, pour un maximum de trois (3) mois;
- g) durant les congés pour raisons familiales prévus aux clauses 7-7.08 et 7-7.09.

L'ancienneté continue également de s'accumuler selon les heures qu'elle aurait obtenues en francisation, n'eût été des jours fériés prévus au calendrier du MIFI à chaque session.

3. Les arrangements locaux convenus sur le calcul de l'ancienneté sont désormais caducs.
4. La liste d'ancienneté établie au 10 août 2025 et les suivantes respecteront le calcul de l'ancienneté prévu à la clause 5-2.03 telle que modifiée par la présente.
5. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 10^e jour du mois de juin 2025.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

DE

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (FNEEQ (CSN)) AU NOM DU
SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE
FRANCISATION - CSN (SNPF-CSN)**



Alexandre Havard, président



Benoît Lacoursière, président



Danielle Pelletier, vice-présidente



Yves de Repentigny, vice-président